

CWS/8/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 octobre 2020

# Comité des normes de l’OMPI (CWS)

**Huitième session**

**Genève, 30 novembre – 4 décembre 2020**

Proposition concernant une nouvelle norme relative aux représentations des dessins et modèles

*Document établi par le responsable de l’Équipe d’experts chargée de la représentation des dessins et modèles*

## Rappel

1. À sa septième session, tenue en juillet 2019, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a pris note des progrès accomplis au regard de la tâche n° 57, qui consistait à “élaborer des recommandations en matière de représentations visuelles sous forme électronique pour les dessins et modèles”. Le CWS a notamment approuvé les résultats de l’enquête sur la représentation visuelle sous forme électronique des dessins et modèles industriels destinés à être publiés, et il a noté que ces résultats aideraient l’Équipe d’experts chargée de la représentation des dessins et modèles à élaborer un projet de norme. Les coresponsables de l’équipe d’experts sont l’Office de la propriété intellectuelle d’Australie (IP Australia) et le Bureau international (voir les paragraphes 174 et 175 du document CWS/6/34.)

## Activités de l’équipe d’experts

1. L’Équipe d’experts chargée de la représentation des dessins et modèles a poursuivi l’élaboration d’un projet de norme en s’appuyant sur un wiki et en organisant des réunions en ligne. Les résultats de l’enquête sur la représentation visuelle sous forme électronique des dessins et modèles industriels, qui ont été publiés en novembre 2019, ainsi que les contributions de membres de l’équipe d’experts, de membres du système de La Haye, de membres du forum des cinq offices de dessins et modèles industriels (ID5) et d’autres sources ont été exploités pour rédiger des projets de recommandation. Le projet de norme concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels qui en découle est joint en annexe au présent document.
2. L’équipe d’experts a examiné plusieurs points essentiels, notamment la définition des dessins et modèles industriels, les formats des fichiers contenant des images en deux dimensions (2D) et certaines questions touchant à la conversion de fichiers. Les formats recommandés pour les fichiers vidéo ont également constitué un point de débat important et ont été examinés en collaboration avec d’autres équipes d’experts pertinentes (voir les paragraphes 5 à 10 du document CWS/8/3). L’équipe d’experts a aussi travaillé sur des recommandations concernant les objets en trois dimensions (3D), et en particulier sur les formats des fichiers concernés, mais ces travaux ont été mis en suspens jusqu’à ce que l’Équipe d’experts 3D ait rédigé ses recommandations.

## Proposition de norme

1. L’équipe d’experts a établi des propositions de recommandation concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels; elles seront soumises à l’examen du CWS pour adoption à titre de nouvelle norme de l’OMPI. La proposition est jointe en annexe au présent document. Le Bureau international recommande d’attribuer à cette nouvelle norme le numéro ST.88 dans un souci de cohérence avec d’autres normes, compte tenu du fait que les normes ST.67 et ST.68 traitent des représentations sous forme électronique de différents types de marques, de même que la proposition de norme ST.69 (voir le document CWS/8/3).
2. La proposition de norme contient des recommandations sur la manière de créer, stocker, afficher, gérer, publier et échanger des représentations sous forme électronique de dessins et modèles industriels. Ces recommandations visent à encourager les déposants qui soumettent une demande concernant le même dessin ou modèle auprès de plusieurs offices de propriété intellectuelle à réutiliser au maximum les mêmes représentations. Elle fournit par ailleurs aux offices de propriété intellectuelle des directives communes concernant l’échange de données sur ces représentations électroniques, la publication de ces représentations et l’amélioration de la recherche automatisée de ces représentations.
3. Au cours des débats, l’équipe d’experts a noté que les différents formats d’images 2D avaient chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Il n’existait pas de format unique capable de répondre à l’ensemble des besoins et des utilisations des offices et des déposants en matière d’images contenant des dessins et modèles industriels. Chaque office préférait travailler avec les formats de son choix, compte tenu de certains facteurs tels que la réglementation nationale, les habitudes des différents secteurs d’activités ou les préférences des parties concernées.
4. Plusieurs offices ont indiqué qu’ils avaient des difficultés à convertir certaines images. La conversion entre différents formats d’images était délicate car des informations pouvaient se perdre ou des erreurs pouvaient apparaître; il était alors nécessaire de vérifier la qualité du résultat. La norme avait pour but de réduire le besoin de conversion entre les formats chaque fois que possible.
5. Dès lors, il est recommandé dans la proposition de nouvelle norme de privilégier trois formats d’images 2D (JPEG, PNG et SVG), qui sont des formats modernes, normalisés et pris en charge par de nombreux systèmes, et qui répondent à des besoins différents. Le format JPEG permet de créer des fichiers de petite taille et de configurer la qualité de l’image; il est fréquemment employé pour les photographies. Le format PNG permet de représenter et de comprimer une image sans aucune perte; il est souvent employé pour les esquisses et les graphiques. Enfin, le format SVG crée des images vectorielles qui sont indépendantes de la résolution de l’écran; il est souvent utilisé pour représenter des icônes et des figures simples.
6. Il est recommandé aux offices, dans cette proposition de norme, d’accepter au moins l’un des formats préférés dans le cadre du dépôt d’une demande. Les offices peuvent ainsi choisir les formats qui conviennent le mieux à leur environnement. Pour éviter les problèmes de conversion entre différents formats d’image, il est en outre recommandé aux offices d’accepter les trois formats préférés lorsqu’ils échangent des données avec d’autres offices.
7. Par ailleurs, la proposition de norme autorise les offices à accepter aussi les formats GIF et TIFF. Ces formats ne sont pas préférés car ils sont obsolètes, qu’ils ne sont pas aussi largement pris en charge et qu’ils peuvent être mis en œuvre de différentes manières, entre autres raisons. Les offices peuvent néanmoins les accepter s’ils le souhaitent, mais ils doivent les convertir vers un format préféré lorsqu’ils échangent des données avec d’autres offices. Bien que la proposition de norme vise à éviter autant que possible les conversions de formats en raison des difficultés qu’elles présentent, il est préférable dans ce cas particulier que l’office envoyant les données convertisse celles‑ci plutôt que d’obliger tous les offices à investir dans des ressources informatiques pour prendre en charge des formats moins fréquents.
8. Pour les dépôts de demande contenant des vidéos ou des éléments multimédias, il est recommandé dans la proposition de norme d’employer deux jeux de formats multimédias. Le premier offre la compatibilité et la prise en charge les plus larges vis‑à‑vis des plateformes et des appareils actuels, mais le visionnage des vidéos est subordonné au paiement de licences de brevet. Néanmoins, celles‑ci étant souvent acquittées par des fabricants d’appareils et des éditeurs de logiciels, la plupart des utilisateurs finaux sont déjà autorisés à employer les formats concernés. Le second jeu de formats multimédias est largement pris en charge par certaines plateformes et certains secteurs d’activités, tout en étant conçu pour éviter les problèmes de licences de brevet. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les paragraphes 5 à 10 du document CWS/8/3.
9. *Le CWS est invité*
	1. *à prendre note des dispositions du présent document,*
	2. *à examiner et approuver le nom de la proposition de nouvelle norme suivante : “Norme ST.88 de l’OMPI – Recommandations concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels” et*
	3. *à examiner et adopter la nouvelle norme ST.88 de l’OMPI telle que figurant dans l’annexe au présent document.*

[L’annexe suit]